



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Paris, le **11 JUIN 2019**

DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI
ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES DE FORMATION
ET DU CONTRÔLE

Mission Droit et Financement de la Formation

Affaire suivie par : **Agathe ANDRIEUX**
Mél : agathe.andrieux@emploi.gouv.fr
Téléphone : +33 1 44 38 28 32

N /Réf. : D-19-014835

Monsieur Dominique Braoudé, président
d'OCAPIAT,
Monsieur Jérôme Volle, vice-président
d'OCAPIAT.

OCAPIAT
128, rue de la Boétie,
75008 Paris

*Copie à : Jonathan Emsellem, directeur
général d'OCAPIAT*

Objet : Rattachement à un opérateur de compétences des Ateliers et Chantiers d'Insertion relevant du régime agricole

Messieurs le Président et Vice-président,

Conformément à l'article 39 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, l'opérateur de compétences de la coopération agricole, de l'agriculture, de la pêche, de la production agroalimentaire et des territoires OCAPIAT est agréé par un arrêté du 29 mars 2019.

Le champ d'intervention de l'opérateur de compétences OCAPIAT est précisé en annexe de l'arrêté d'agrément et couvre principalement les branches rattachées aux anciens organismes paritaires collecteurs agréés OPCALIM et FAFSEA.

Les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) du régime agricole étaient antérieurement rattachés à l'organisme collecteur paritaire agréé FAFSEA à titre dérogatoire. En effet, alors que la branche des ACI relevait du champ d'intervention d'UNIFORMATION, la convention collective de la branche prévoyait expressément une exclusion des ACI agricoles du champ d'application des accords formation.

Vous m'interrogez sur la possibilité, pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion relevant du régime agricole, d'être rattaché à l'opérateur de compétences du champ de l'agriculture, dans la continuité de la dérogation conventionnelle accordée par la convention collective de la branche.

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a fait évoluer les principes de gouvernance dans le champ de la formation professionnelle. Je vous rappelle que, conformément aux dispositions du III de l'article L. 6332-1-1 du code du travail, « *l'agrément [des opérateurs de compétences] est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives d'une ou plusieurs branches qui composent le champ d'application de l'accord.*

Une branche professionnelle ne peut adhérer qu'à un seul opérateur de compétences dans le champ d'application d'une convention collective au sens de l'article L. 2222-1. »

Or, la branche des Ateliers et Chantiers d'insertion est signataire de l'accord constitutif de l'opérateur de compétences Cohésion sociale du 19 décembre 2018. Elle est intégrée dans son champ d'intervention en application de l'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences (Cohésion sociale). C'est pourquoi, en application du principe selon lequel une branche professionnelle ne peut adhérer qu'à un seul opérateur de compétences, les ACI agricoles ne pourront être rattachés à l'opérateur de compétences OCAPAIAT par dérogation conventionnelle.

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'expression de toute ma considération.

Nathalie VAYSSE



Cheffe de service
Adjointe au délégué général